

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-3508

présenté par
M. Juvin

ARTICLE 36

I. – A la ligne 1 de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 1□870□000□000 » ;

II. – En conséquence, à la ligne 6 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 62□000□000 » ;

III. – En conséquence, à la ligne 10 de ladite dernière colonne dudit tableau dudit alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 123□656□000 » ;

IV. – En conséquence, à la ligne 12 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 1□747□000□000 » ;

V. – En conséquence, à la ligne 17 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 380□000 » ;

VI. – En conséquence, à la ligne 19 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 133□290□000 ».

VII. – En conséquence, à la ligne 20 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 28□000□000 » ;

VIII. – En conséquence, à la ligne 27 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 2□973□900 » ;

IX. – En conséquence, à la ligne 37 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 507□000□000 ».

X. – En conséquence, à la ligne 40 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 506□048□823 ».

XI. – En conséquence, à la ligne 44 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 8□300□000 » ;

XII. – En conséquence, à la ligne 47 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 396□980□060 ».

XIII. – En conséquence, à la ligne 50 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 307□500□000 ».

XIV. – En conséquence, à la ligne 51 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 38□000□000 ».

XV. – En conséquence, à la ligne 53 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 147 781 000 ».

XVI. – En conséquence, à la ligne 54 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 241 516 000 » ;

XVII. – En conséquence, à la ligne 55 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 1, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 214 000 000 » ;

XVIII. – En conséquence, à la ligne 56, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 2□970□000 » ;

XIX. – En conséquence, à la ligne 57, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 113□500□000 » ;

X. – En conséquence, à la ligne 58, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 21□300□000 » ;

XXI. – En conséquence, à la ligne 59, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 90□000 » ;

XXII. – En conséquence, à la ligne 60, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 10□000 » ;

XXIII. – En conséquence, à la ligne 61, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 7□728□000 » ;

XIV. – En conséquence, à la ligne 64, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 130□983□111 » ;

XXV. – En conséquence, à la ligne 66, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 498□330□000 » ;

XXVI. – En conséquence, à la ligne 68, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 4□402□832 » ;

XVII. – En conséquence, à la ligne 70, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 5□870□442 » ;

XVIII. – En conséquence, à la ligne 90, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 109□506□698 » ;

XXIX. – En conséquence, à la ligne 91, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 672□336□479 » ;

XXX. – En conséquence, à la ligne 92, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 900□000 » ;

XXXI. – En conséquence, à la ligne 93, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 26□466□381 » ;

32° À la ligne 94, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 24□891□090 » ;

33° À la ligne 95, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 68□500□000 » ;

34° À la ligne 96, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 130□000□000 » ;

35° À la ligne 97, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 60□364□108 » ;

36° À la ligne 98, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 190□917□674 » ;

37° À la ligne 99, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 202□978□558 » ;

38° À la ligne 101, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 485□833 » ;

39° À la ligne 102, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 317□152□282 » ;

40° À la ligne 103, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 18□801□437 » ;

41° À la ligne 104, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 13□068□864 » ;

42° À la ligne 105, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 67□872□543 » ;

43° À la ligne 107, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 344□906 » ;

44° À la ligne 109, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 57□895□489 » ;

45° À la ligne 114, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 62□419□969 » ;

46° À la ligne 115, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 600□000 » ;

47° À la ligne 116, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 900□000 » ;

48° À la ligne 117, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 2□935□000 » ;

49° À la ligne 118, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 376□777□755 » ;

50° À la ligne 119, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 773□767□058 » ;

51° À la ligne 120, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 800□000 » ;

52° À la ligne 121, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 3□329□484□246 » ;

53° À la ligne 124, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 4□000□000 » ;

54° À la ligne 125, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 4□500□000 » ;

55° À la ligne 132, substituer aux mots :

« non plafonnée »

le montant :

« 128 325 577 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La multiplication des taxes affectées, dont le produit échappe au budget général de l’État, constitue une source persistante de complexité et de fragmentation des finances publiques. Ce mécanisme d’autonomie financière, pensé pour sécuriser des politiques publiques, a fini par affaiblir la maîtrise parlementaire sur la dépense et brouiller le principe d’universalité budgétaire. En 2026, divers opérateurs et organismes recevront près de 56,9 milliards d’euros pour financer leurs missions, **soit environ 10 % des dépenses de l’État.**

Or, **le dynamisme de ces recettes n’est pas toujours corrélé à l’évolution des besoins des organismes bénéficiaires.** Certains voient leurs ressources croître mécaniquement sans lien avec leur activité réelle, ni l’efficacité de leur action, tandis que d’autres continuent de solliciter des crédits budgétaires complémentaires. Cela contribue fortement à la dérive de nos finances publiques et nuit à l’efficacité de la dépense publique. Alors que la dépense publique devrait augmenter de 1,7 % en valeur en 2026 par rapport à 2025, **le montant des taxes affectées à des tiers progressera de près de 10 % sur la même période.**

Dans un contexte de déficit public structurel et de nécessité de transparence, il est légitime que la représentation nationale reprenne la main

Le présent amendement propose donc de geler, pour l’exercice à venir, le montant des taxes affectées à des tiers, afin de stopper la dérive mécanique de ces recettes et d’inciter les organismes concernés à une meilleure gestion de leurs moyens existants.

Pour cela, deux mesures peuvent être prises :

- lorsque les taxes affectées à un tiers font déjà l’objet d’un plafonnement, annuler les augmentations de plafond de 1 milliard d’euros proposées par le Gouvernement pour l’année 2026 ;
- pour les 66 opérateurs et organismes qui devraient recevoir 32 milliards d’euros de ressources affectées en 2026 en dehors de tout plafonnement, établir des plafonds au niveau du rendement de l’année 2025 ;

Le présent amendement concerne les opérateurs et organismes divers bénéficiant d’une taxe affectée non plafonnée. Il soumet l’ensemble de ces affectations à un plafond fixé pour 2026 au niveau du rendement 2025. Lorsque ce plafond est inférieur au rendement prévu pour l’année 2026, la fraction excédentaire sera reversée au budget général de l’État.

Ainsi, 11 opérateurs et organismes reverseront environ 552 millions d'euros à l'État en 2026.

Sont concernés : Action Logement Services, l'Association nationale pour la formation automobile (ANFA), la Caisse des dépôts et des consignations, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), les comités national et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, France compétences, les sociétés-mères de courses de chevaux et l'Office français de la biodiversité (OFB).

Du fait de la nature spécifique du financement de ces organismes, trois exceptions sont prévues pour l'Unédic affectataire de la contribution sociale généralisée (CSG), les centre techniques industriels et les comités professionnels de développement économique, ainsi que le Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers.